



Paraît toutes les trois semaines  
Vendu par abonnement : 140 FF  
ISSN 1163-2364

Actualités du respect de la vie

## A PROPOS DE...

1975 : l'Etat permissif

1994 : l'Etat totalitaire

Philippe SEGUIN, le Président de l'Assemblée nationale, avait voulu se laver les mains devant l'Histoire en confiant le fardeau des nouvelles lois sur la bioéthique au Conseil Constitutionnel. Le Conseil constitutionnel n'a pas été dupe et s'est lavé les mains à son tour en renvoyant la responsabilité aux représentants du peuple : «*Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions prises par le législateur*».

Ainsi les pouvoirs en place sont-ils parvenus, par une manipulation astucieuse des rouages de la République, et par la connivence flatteuse des média qui n'ont retenu que l'édiction du nouveau principe fort abstrait de «sauvegarde de la dignité de la personne humaine», à s'absoudre aux yeux de leurs contemporains de la mise en place d'une législation eugéniste et totalitaire qui, pour la première fois dans toute l'histoire de France, inscrit l'obligation de mettre à mort des innocents.

Car la loi Veil sur l'avortement, aussi perverse soit-elle, n'avait pas érigé le crime contre l'enfant-à-naître en devoir d'Etat. Elle l'avait décriminalisé, favorisé, mais jamais rendu obligatoire.

Les lois que viennent de signer François Mitterrand, Edouard Balladur, Simone Veil, Charles Pasqua, Pierre Méhaignerie, François Léotard, François Fillon, Dominique Perben et Philippe Douste-Blazy sont d'une perversité radicalement supérieure, car elles érigent en obligation la destruction des embryons congelés de plus de 5 ans.

Les auteurs et signataires de la loi de 1975 sur l'avortement avaient introduit la permissivité dans la loi en autorisant l'assassinat.

Le Parlement, le Gouvernement et le Conseil Constitutionnel viennent d'y introduire le totalitarisme d'Etat en décrétant l'obligation de tuer.

Cette nouvelle situation n'autorise que deux attitudes :

- se taire, et donc collaborer au nouvel Etat totalitaire;
- résister et travailler avec patience à la réinstauration d'un Etat de droit.

François PASCAL

## ACTUALITÉS

Les notes en petits caractères italiques à la fin de chaque article indiquent la source ainsi que des références utiles pour les lecteurs cherchant un complément d'information.

### Avortement

**Italie : plusieurs membres du gouvernement réclament l'abolition de l'avortement.**

Le ministre des affaires sociales du nouveau gouvernement italien, lui-même médecin et handicapé, a annoncé son intention de réviser la loi sur l'avortement dans le sens d'une plus grande protection de l'enfant-à-naître.

«*Disons les choses clairement, a-t-il dit lors d'un entretien repris par la presse mondiale : on n'a jamais mené de politique de prévention de l'avortement. J'entends rouvrir le débat autour de cette loi. Je n'arrive pas à concevoir l'avortement comme une conquête. L'avortement sera toujours une défaite de la femme et de la société. Mais je ne jette pas la pierre à la femme ; elle est faible. C'est la société qui la force à avorter.*»

Le ministre veut modifier les politiques sociales et fiscales afin qu'elles ne découragent pas les mariages et la procréation. Le modèle de calcul des impôts serait calqué sur le modèle français, avec un tarif dégressif en fonction du nombre de personnes composant la famille.

Interrogé par les journalistes qui désiraient savoir s'il s'agissait de l'opinion du gouvernement, d'un médecin ou d'un catholique, M. Guidi a répondu : «*Je parle en médecin laïc qui a prêté le serment d'Hippocrate par lequel les médecins s'engagent à sauver des vies, et je répète qu'il est abominable que l'avortement soit devenu une méthode de contraception.*»

Chaque avortement est, dans l'esprit de M. Guidi, un échec pour la société : «*Les enfants qui auraient pu naître sont perdants, puisque leurs extraordinaires potentialités sont perdues pour l'Italie du futur, les femmes sont perdantes, parce que l'avortement est une violence qui provoque de terribles troubles psychologiques. Il est absurde de considérer l'avortement comme une*

## Sommaire

Editorial : p. 1    Actualités : p. 1  
Bibliographie : p. 9

## Dossier : Conférence du Caire

liberté, mais, hélas, de nos jours, c'est comme ça». Changer cette conception sera difficile et laborieux, car il y a trop longtemps que «la valeur de la vie est foulée aux pieds en Italie».

Concernant l'avortement des enfants handicapés, le ministre a répondu que ce serait «l'antichambre d'une sélection raciale à la nazie. Si le diagnostic révèle un handicap, il ne faut pas laisser le médecin et la femme ou le couple seuls devant la décision à prendre. Il est possible, dans ces conditions, que ma propre mère aurait avorté. Mais je crois que ma mère, face à une autre qui porterait un enfant handicapé dans son sein, pourrait lui expliquer comment un enfant comme moi est devenu ministre.»

(Europe Today, 25/05/94)

Après cette déclaration, l'avortement est de nouveau revenu sur la scène politique en août lorsque plusieurs membres du gouvernement ont manifesté leur opposition à sa légalisation, datant de 1978. Le 29/08/94, Irène Pivetti, député de la Ligue lombarde, a déclaré que la loi légalisant l'avortement devait être supprimée. Elle a été aussitôt soutenue par les ministres provenant de la troisième coalition au pouvoir, l'Alliance Nationale. Au début du mois d'août, le ministre de l'environnement, Altero Matteoli, de l'Alliance Nationale, avait déjà affirmé en public : "L'avortement est un crime", forçant le gouvernement de M. Berlusconi à déclarer qu'il n'avait pas l'intention de modifier la loi sur ce point. Mirko Tremaglia, président de la commission parlementaire des affaires étrangères, avait également déclaré que "l'assassinat de milliers d'enfants a été légitimé par la loi sur l'avortement". Rocco Buttiglione, nouveau président du Parti Populaire Italien, affirmait quant à lui : "L'homicide, du point de vue étymologique, signifie l'assassinat d'un être humain. Il est difficile de trouver un biologiste qui dise que l'embryon n'est pas un être humain. Je ne suis pas avec le gouvernement; je suis avec le Pape".

(Herald Trib. Int. 11, 30/08/94 ; La Croix, 13/08/94 ; Libération, 11/08/94)

#### **Etats-Unis : un juge démissionne par refus de l'avortement.**

Joseph Moylan, un juge du Nebraska, a préféré donner sa démission plutôt que d'avoir à appliquer une loi sur l'avortement qui prévoyait qu'une mineure puisse faire appel à lui pour obtenir un avortement sans que ses parents en soient avertis.

Joseph Moylan a déclaré : "Je ne peux tout simplement pas émettre un arrêt autorisant un être humain à mettre à mort un autre être humain totalement innocent. Ceci est la première loi, depuis 21 années que j'exerce ce métier, que je sois dans l'incapacité d'appliquer. Etant donné que j'ai fait serment d'appliquer les lois du Nebraska et que je ne peux pas appliquer cette loi-ci, je demande ma démission.»

(Celebrate life, 03/94, in IRLF WR, 17/06/94)

#### **Etats-Unis : succès des candidats pro-vie aux primaires.**

Après les succès de mars, les candidats pro-vie ont de nouveau enregistré des victoires aux primaires qui se sont déroulées en mai et juin. La majorité des élus qui s'affronteront en novembre sont pro-vie.

(NRL News, 21/06/94)

#### **Etats-Unis :**

##### **un avorteur est inculpé pour fautes professionnelles.**

Le 26/05/94, un avorteur de New York a été inculpé sur accusation d'avoir réalisé des avortements alors qu'il savait que des patientes n'étaient pas enceintes, d'avoir utilisé des instruments chirurgicaux non-stériles, d'avoir laissé des patientes sans surveillance après les avortements, et d'avoir falsifié les registres médicaux en vue d'obtenir les financements de l'aide sociale (Medicaid).

(NRL News, 21/06/94)

#### **Etats-Unis : mise en application de la loi anti-sauvetage.**

Début juin, six manifestants pro-vie ont été interpellés sous le coup de la nouvelle loi anti-sauvetage (FACE) que venait d'adopter le Congrès.

(USA Today, 08/06/94, in IRLF WR, 17/06/94)

#### **Etats-Unis : jugement défavorable aux militants pro-vie**

Le 30/06/94, la Cour suprême a décidé que les juges locaux sont en droit d'interdire toute manifestation pro-vie à moins de 13 yards (15 m) d'un avortoir.

(Herald Trib. Int. 01/06/94)

#### **Etats-Unis :**

##### **meurtre d'un médecin avorteur et de son garde du corps.**

Le 29/07/94, un médecin avorteur d'un avortoir de Pensacola, en Floride, a été abattu par balle, ainsi que son garde du corps, par Paul Hill, un ancien pasteur qui a été immédiatement arrêté. Ce double meurtre porte à trois le nombre de victimes de l'avortement du côté de ses partisans. La totalité des mouvements pro-vie a condamné ce geste qualifié d'"acte isolé d'un fanatique exalté". L'événement a été avantageusement récupéré par le lobby pro-avortement qui a tenté d'assimiler l'ensemble du mouvement pro-vie à ce geste incontrôlable. Le gouvernement Clinton en a profité pour lancer une enquête du FBI sur les agissements de militants pro-vie, et pour mettre les gardes fédéraux à la disposition des avortoirs pour leur protection.

Malgré cela, un millier de militants pro-vie manifestaient de nouveau contre l'unique avortoir du Dakota du nord, à Fargo, le 15/08/94, avec la participation de l'évêque, James S. Sullivan.

(La croix, 05/08/94 ; Herald trib. Int. 30/07/94, 02, 03, 05, 06, 16, 20, 22/08/94 ; Le Figaro, 30/07/94, 27/08/94 ; Newseek 08/08/94 ; le Monde, 04/08/94 ; Libération, 12/08/94 ; The European, 05/08/94 ; The Economist, 06/08/94)

#### **Espagne : le gouvernement tente de légaliser un peu plus l'avortement.**

Le gouvernement a élaboré un projet de légalisation de l'avortement jusqu'à 12 semaines de grossesse, la femme devant uniquement se soumettre à un entretien préalable dans un centre de conseil, et respecter un délai de réflexion de 3 jours.

#### **Royaume-Uni :**

##### **statistiques officielles de l'avortement en 1992.**

Les statistiques officielles définitives de l'avortement en Angleterre et au Pays de Galles font état de 172 063 avortements en 1992, soit une baisse de 4,2 % par rapport à 1991. Dans le même temps, le nombre des naissances n'a baissé que de 1,4 %, ce qui indique une baisse de la proportion des grossesses auxquelles il est mis un terme par avortement. La baisse la plus forte (-11,4 %) a été enregistrée parmi les 16-19 ans.

66 % de tous les avortements ont été le fait de femmes non-mariées. 23 057 ont été commis sur des enfants de plus de 12 semaines de gestation, dont 628 sur des foetus de plus de 5 mois. 256 avortements ont été réalisés sous le motif d'un risque pour la vie de la mère, et un seul sous le motif d'urgence pour sauver la vie de la mère.

(CCFL Newsletter, 03/94)

#### **Canada : infiltration policière dans un meeting pro-vie.**

Le Toronto Sun, un quotidien canadien, a révélé que le gouvernement en place en juin 1992 avait admis avoir employé un détective privé pour s'infiltrer dans un meeting pro-vie. La personne avait participé à 11 groupes de travail successifs, dont l'un sur la désobéissance civile.

(Life Advocate, 03/94)

### **Etats-Unis : une grand-mère porte plainte contre le Planning Familial pour avortement forcé sur sa petite-fille de 14 ans.**

Dans l'Etat du Tennessee, la grand-mère d'une fillette de 14 ans a porté plainte contre une agence du Planning Familial qui aurait fait subir un avortement contre son gré. Selon la grand-mère, la fillette aurait subi des pressions de son petit ami et de la mère de celui-ci, qui est conseillère au Planning Familial. Elle a porté plainte contre le fait que ce dernier aurait «accompli l'avortement sans prendre en considération le passé psychologique de la fillette, notamment le suicide de sa mère, de son oncle et de son père, et les menaces de suicide de son petit ami si elle ne recourait pas à l'avortement».

(IRLF WR, 01/04/94)

### **Stockholm : Irrésistible montée de l'opposition suédoise à l'avortement.**

Seuls six pour cent de la population suédoise se sont montrés en faveur de la libéralisation totale de l'avortement. C'est ce que révèle un sondage d'opinion publié par le journal suédois Dagen. La date de parution de cette enquête coïncide avec celle d'une manifestation qui a rassemblé quelque dix mille Suédois partisans d'une restriction légale de l'avortement.

La manifestation organisée par le mouvement suédois «Ja till livet» (oui à la vie) réclamait également l'inclusion d'une clause permettant aux étudiants en médecine, dont la conscience s'oppose à l'avortement, de s'abstenir d'assister aux cours portant sur ses techniques.

Le sondage révèle en outre que 25 % des Suédois admettent l'avortement en cas d'inceste, de viol ou lorsque la vie de la mère est mise en danger.

La Suède a été l'un des premiers pays européens à légaliser l'avortement mais l'opinion publique de ce pays semble aujourd'hui plutôt tentée par les arguments des mouvements «pro-vita». Remarquons en passant qu'une tendance récente fait des Suédoises les femmes les plus fécondes d'Europe. Le taux de natalité en Suède est monté à près de 2,2 enfants par femme.

Les chrétiens-démocrates suédois ont su naviguer sur la bonne vague en se montrant nettement favorables à la conception pro-vie de l'avortement ; c'est ce qui leur a ouvert les portes du gouvernement et permis le meilleur résultat électoral depuis la création de leur parti.

(Europe Today 18/05/94)

## **Avortement sélectif**

### **Inde : l'Etat du Punjab interdit le diagnostic prénatal du sexe.**

L'Etat du Punjab a interdit tout diagnostic prénatal du sexe, responsable d'une pratique très répandue d'avortement des enfants-à-naître de sexe féminin. Les médecins contrevenants seront passibles de 3 années de prison. C'est le second Etat indien à interdire ces tests.

(IRLF WR, 27/05/94)

## **Contrôle des naissances**

### **Australie : conclusions des travaux d'un groupe de travail sur le contrôle des naissances.**

Une commission d'enquête sur l'opportunité de soutenir les programmes de contrôle des naissances dans le Tiers-Monde a conclu positivement son travail. Le Sénateur Brian Harradine, qui avait forcé le gouvernement à suspendre le premier paiement d'un programme de contrôle des naissances de \$130 millions sur

4 ans, a critiqué la composition de la commission d'enquête, nommée par le gouvernement et composée essentiellement de personnalités connues auparavant pour être favorables au contrôle des naissances.

(IRLF R, 29/04/94)

## **Politique familiale**

### **Allemagne : prime à l'enfant.**

Les députés se sont mis d'accord autour d'un projet de loi qui accorde un prêt sans intérêt de 33 000 F aux couples à l'occasion de la naissance d'un premier enfant. A l'occasion de la naissance d'un second enfant, les parents ont le choix entre demander un second prêt aux mêmes conditions ou cesser le remboursement du premier.

(Europe Today, 22/06/94)

## **Démographie**

### **Japon : baisse de la natalité.**

La natalité a encore décliné en 1993, s'établissant à 1 188 317, soit 20 672 naissances de moins que l'année précédente. L'indice de fécondité se situe au plus bas niveau depuis toujours : 1,46 enfant par femme.

(Herald Trib. Int. 25/06/94)

## **Séquelles de l'avortement**

### **France : l'avortement accroît le risque de cancer du sein.**

Après une équipe de chercheurs américains, c'est une équipe française, au sein de l'INSERM, qui affirme que l'avortement multiplie par deux le risque de développer un cancer du sein chez les femmes pré-disposées. Les chercheurs de l'INSERM estiment que l'augmentation du risque est la même pour un avortement spontané que pour un avortement provoqué, tandis que l'équipe américaine estime que l'augmentation n'intervient que dans le cas d'avortements provoqués.

(Europe Today, 15/06/94)

## **Abortifs**

### **Union Européenne : création d'une Agence d'évaluation des médicaments.**

La commission européenne achève la mise au point d'une Agence européenne d'évaluation des médicaments. Cette agence décernera pour les nouveaux médicaments des autorisations de mise sur le marché qui seront valables dans toute l'Union Européenne. Elle favorisera, pour les autres médicaments, la reconnaissance mutuelle.

[Une telle Agence pourrait être utilisée pour augmenter l'aire de diffusion d'abortifs tels que le RU 486].

(Europe Today, 29/06/94)

### **Philippines : utilisation du Cytotec comme abortif.**

Malgré des rapports faisant état de son utilisation comme abortif, le gouvernement ne s'est pas donné la peine de retirer du marché le Cytotec (misoprostol), une prostaglandine fabriquée par le laboratoire américain Searle.

(IRLF WR, 17/06/94)

## Cannibalisme

### Russie : utilisation industrielle des foetus avortés.

Un reportage réalisé par la réalisatrice allemande Jutta Rabe révèle l'activité de l'Institut de médecine biologique de Moscou qui récupère les foetus avortés pour réaliser des cosmétiques. L'émission, déjà diffusée en Allemagne, devait l'être en Italie ; parce qu'elle montre crûment la réalité des corps minuscules mis en paquets comme à la boucherie, ou des seaux remplis d'organes et de résidus humains dépareillés, elle a provoqué de très vives réactions. Le présentateur italien a justifié sa programmation en affirmant : «on ne peut pas censurer le droit de savoir et d'être informé».

Le directeur de l'Institut visé a dénié avoir vendu des foetus pour la fabrication de cosmétiques, mais a par ailleurs confirmé que 90 foetus avaient été utilisés pour des expérimentations médicales. (Europe Today, 15/06/94; IRLF WR, 17/06/94)

## Société

### Etats-Unis : campagne d'incitation à l'abstinence sexuelle.

Une campagne de 300 millions de dollars, destinée à persuader les jeunes que l'abstinence vaut mieux que le préservatif, est venue remplacer les messages habituels vantant l'efficacité du préservatif. Le gouvernement s'apprêterait à lancer une seconde campagne d'un coût de 2,5 milliards de FF.

(Europe Today)

## PMA

### Suède : adoption et aide médicale à la procréation réservées aux couples hétérosexuels.

Le Parlement suédois a adopté une loi interdisant aux couples homosexuels d'adopter un enfant ou d'en obtenir un par insémination artificielle.

(Europe Today, 15/05/94)

## Euthanasie

### Etats-Unis : une cour autorise un cas d'euthanasie.

En mai, une cour d'appel du Michigan a approuvé une femme qui réclamait que soit mis un terme aux jours de son mari, blessé au cerveau mais conscient, et qui devait être nourri par sonde. La décision a été basée sur une affirmation non-prouvée de la femme, qui a déclaré que son mari lui aurait affirmé, avant l'accident, ne jamais vouloir être dans une telle situation. L'affaire devrait être portée devant la Cour suprême.

(IRLF WR, 01/07/94)

### Etats-Unis : Mrs Elder se déclare favorable à l'euthanasie.

Le 11/05/94, Mrs Elders, nommée Surgeon General, un poste important dans le domaine de la santé, par Bill Clinton, s'est déclarée favorable à l'euthanasie. Elle s'exprimait à l'occasion de l'annulation de la loi anti-assistance au suicide du Michigan.

(IRLF WR, 10/06/94)

## Grossesse

### Etat-Unis : provoquer la mort d'un foetus devient juridiquement un homicide.

La Cour suprême de Californie a jugé que le fait de provoquer, intentionnellement ou non, la mort d'un foetus quel que soit son âge, est un homicide. Cette jurisprudence intervient à propos du cas d'un voleur qui avait provoqué la mort d'un enfant-à-naître en blessant sa mère. C'est la première fois que la jurisprudence américaine reconnaît la notion de «personne foetale». Toutefois, celle de «assassinat foetal» n'aura pas d'effets juridiques directs sur l'avortement.

(Europe Today, 15/06/94)

## SIDA

### USA : les homosexuels jouent avec le feu du SIDA

«Un homosexuel sur trois pratique le sexe à risque, surtout par voie anale, sans utiliser des mesures de protection», affirme le département de la Santé de la municipalité de San Francisco. Selon les dernières données statistiques en date, c'est la manière la plus directe de transmission du virus HIV : il s'agit donc bien d'une véritable petite catastrophe dans une ville où plus de la moitié de la population gay est déjà séropositive. Deux raisons poussent les invertis vers des comportements à risque. Tout d'abord, il s'agirait d'un acte de «fraternité» avec les centaines d'amants et d'amis déjà tombés, victimes de la maladie. Ce type de réaction provient d'un gigantesque et irrésistible sentiment de culpabilité ; les survivants pensent qu'en suscitant leur propre contamination, ils rendront un dernier hommage posthume à leurs morts.

Ensuite, il semblerait que le fait d'être porteur du virus du sida leur octroie le «diplôme d'homosexuel». Comme l'écrit le «New York Times», «l'identité gay et le sida sont tellement liés que beaucoup d'homosexuels font tout ce qui est en leur pouvoir pour contracter le virus - pour se sentir encore plus gay».

Une étude du département de la Santé de la municipalité de San Francisco révèle qu'un homosexuel sur trois se livre à ses activités sexuelles sans aucun type de protection. Une autre recherche, dirigée par Ron Stall, du Centre pour l'étude et la prévention du sida, à l'Université de San Francisco, a découvert «une augmentation dramatique du nombre d'infections, dûe notamment aux carences manifestes en matière de protection et au retour au premier plan des relations sexuelles à tout crin, comme aux premiers temps de l'épidémie».

Les psychologues confirment l'expansion de cette espèce de suicide collectif et à petit feu des homosexuels. Tom Moore, psychologue de Castro Street - le quartier des travestis de la ville - affirme que «la dépression s'est emparée de tous les membres de la communauté», et Gordon Murray, psychiatre du même coin, ajoute que «la seule manière qu'ils aient trouvée pour surmonter la douleur provoquée par la mort de leurs amants est précisément de les retrouver dans l'au-delà, en participant à leur calvaire».

En réalité, il semblerait que les homosexuels soient parfaitement incapables de supporter la période d'abstinence que devrait précisément leur infliger le caractère dangereux de leurs activités sexuelles ; ils préfèrent donc s'adonner à la mort lente plutôt que de renoncer à leurs penchants. «L'abstinence n'est pas une condition naturelle, explique l'un d'entre eux. Un an, passe encore, voire cinq... Mais toute la vie ? Non, ce n'est pas possible

!>. Mais ce masochisme homosexuel risque de se payer au prix fort. De plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer l'incohérence qui veut que, pendant que l'on dépense des milliards de dollars pour la recherche d'un traitement ou d'une méthode de prévention efficace contre le sida, les homosexuels aient décidé de le répandre autour d'eux «parce qu'ils n'en peuvent plus d'être sevrés» ou «pour se sentir mieux intégrés dans leur communauté».

(Europe Today, 20/12/93)

## Contrôle des naissances

### Conférence du Caire : l'islam se réveille.

A la veille de la Conférence du Caire sur la Population et le Développement, les 5 et 13 septembre, l'opposition s'accroît face aux insinuations malthusiennes et pro-avortement des documents préparatoires. Le 31/08/94, trois pays à majorités islamistes, l'Arabie Saoudite, le Soudan et le Liban, avaient annoncé leur boycott de la Conférence. Certains mouvements islamistes dénoncent une tentative onusienne de promouvoir l'homosexualité, la sexualité hors mariage, et l'avortement comme méthode de régulation des naissances. Ils dénoncent aussi une volonté européenne et américaine d'"exterminer les musulmans par le contrôle des naissances".

(Le Monde, 10, 25/08/94, 01/09/94; Herald trib. Int. 07, 23/07/94, 09, 13, 18, 19, 22, 26, 27, 30, 31/08/94, 01/09/94; Le Figaro, 09, 29, 31/08/94; La Croix, 10, 26/08/94; Présent, 27, 30/08/94; Le Canard Enchaîné, 24, 31/08/94; L'Humanité, 01/09/94; L'Express, 01/09/94; Jeune Afrique, 01/09/94; Famille Chrétienne, 25/08/94; The Economist, 27/08/94; Newsweek, 29/08/94)

## Organisations pro-avortement

### ONU : le directeur de la FAO manifeste une vision malthusienne de la croissance démographique.

Le 20/06/94, M. Jacques Diouf, directeur de la FAO, a rejoint le credo malthusien des autres organisations onusiennes en se déclarant préoccupé par la croissance démographique..

(IRLF WR, 24/06/94)

### ONU : l'OMS veut modifier le serment d'Hippocrate.

Hiroshi Nakajima, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a annoncé son intention de réactualiser le serment d'Hippocrate «pour tenir compte de l'extraordinaire évolution de la médecine et du droit des malades».

(Le Figaro, 29/04/94)

## Personnalités

### France : décès de Paul Milliez, promoteur de la légalisation de l'avortement.

Paul Milliez, médecin ayant défendu la cause de l'avortement au procès de Bobigny en 1972, est décédé le 14/06/94.

(Le Figaro, 15/06/94; Le Quot. de Paris, 15/06/94; Le Monde, 15/06/94; La Quot. de Paris, 20/06/94)

## organisations pro-vie

### France : nouveau président chez F.E.A. Secours aux Futures-Mères.

A la suite du décès du Pr. Lejeune, l'association F.E.A. Secours aux Futures Mères a élu un nouveau Bureau dont le Pr. Marie-Odile RÉTHORÉ a bien voulu prendre la présidence.

(Tom Pouce, 06/94)

### France : nouvelle antenne d'aide aux futures-mères.

L'association Mère de Miséricorde a ouvert une nouvelle antenne d'aide aux futures mères à Abbeville, pour les départements : 59, 60, 62 et 80.

Mère de Miséricorde  
13 place Saint-Sépulcre  
80100 Abbeville  
Tél. 22 31 22 06

## Action pro-vie

### France : le procès des sauveteurs de Courbevoie est reporté.

Les quatre personnes qui avaient investi l'avortoir de la clinique luthérienne La Montagne à Courbevoie, le 09/06/94, comparaissent devant le tribunal de Nanterre le 04/08/94, pour violation de la loi Neiertz contre le sauvetage des enfants-à-naître. L'audience a été reportée au 09/11/94, pour des raisons techniques. Elle aura lieu à 13h30 au tribunal correctionnel.

Les quatre sauveteurs concernés sont :

- Dr. Xavier Dor, catholique
- Ludwig Nessa, pasteur luthérien norvégien exclu de son ministère pour résistance à l'avortement,
- Myriam Dibundu, protestante
- Pascal Billard, incroyant.

La clinique luthérienne La Montagne pratique environ 200 avortements tous les ans.

La défense des quatre sauveteurs et l'information du public concernant cette affaire a été entreprise par

CanalVie Productions  
90 boulevard Barbès  
75018 Paris

(présent, 04 et 06/08/94 ; Communiqués 26/07/94, 03/08/94)

### Etats-Unis : les avocats pro-vie prennent en main les séquelles de l'avortement.

Sous l'impulsion de l'organisation *Life Dynamics*, plusieurs cabinets d'avocats pro-vie ont multiplié leurs publicités. L'une d'entre elles est une campagne d'affichage comportant le visage d'une femme et ces simples mots :

«Si vous avez été blessées [médicalement] par l'avortement :  
Arrington & Malpas  
avocats à la cour  
[Tél. ] 456-9168.

*Ne restez pas une victime pour le reste de vos jours.»*

La Coalition Américaine pour le Droit a également mis au point un tract portant le message suivant :

«Des problèmes après un avortement ?

*L'avortement est légal, mais les mauvaises pratiques ne le sont pas.*

*Si vous avez des problèmes médicaux ou émotionnels à la suite d'un avortement, nous aimerions vous aider. Que vous ayez simplement besoin d'en parler ou de connaître vos droits, appelez-nous au ....»*

L'association *Life Dynamics* a également mis sur pied un fichier recensant quelques 1540 avorteurs et 1150 avortoirs, les publicités qu'ils émettent et leurs démêlés avec la justice. Ce service est mis à la disposition des avocats qui défendent en justice les femmes victimes de l'avortement.

(LD Update, 03/94)

## Bioéthique

### Royaume-Uni : la Haute-Autorité de la Bioéthique sur la sellette.

Un nombre croissant de députés s'inquiète du fonctionnement de l'Human Fertilisation Embryology Authority. Cette commission, créée par la loi anglaise sur la bioéthique (Embryology Act), est une sorte de Comité national d'éthique ayant des pouvoirs étendus de contrôle et d'autorisation des programmes touchant à l'embryon humain. L'autorité est accusée d'avoir fermé les yeux sur un trafic d'ovules. Elle est composée de 21 membres dont aucun n'est opposé à l'expérimentation sur l'embryon, et elle a embauché des inspecteurs employés par des hôpitaux impliqués financièrement dans des programmes utilisant des embryons humains. En début d'année, lorsqu'elle a organisé une série de conférences-débats sur l'utilisation des ovules de foetus féminins avortés pour l'implantation chez des femmes stériles, son directeur annonça sans vergogne qu'il refuserait toute question relative à l'avortement. Les députés critiquent également ses règles de financement, qui lui imposent de tirer 50 % de ses ressources de la vente des licences nécessaires aux laboratoires d'assistance médicale à la procréation.

(Human Concern, 06/94)

### France : le Conseil constitutionnel approuve les lois sur la bioéthique.

Le 27/07/94, le Conseil constitutionnel a rejeté la demande d'annulation des lois sur la bioéthique émise par 68 députés début juillet. Les neuf juges, présidés par Robert Badinter, ont estimé les lois conformes à la Constitution, renvoyant au législateur le pouvoir de décision concernant l'être humain dans les premiers jours de sa vie.

Ces lois sont entrées en application le 30 juillet 1994, date de leur parution au journal officiel.

Elles autorisent la fécondation in-vitro, au sein du couple ou avec tiers-donneur anonyme, interdisent la recherche de paternité en cas de fécondation avec tiers donneur, autorisent la congélation des embryons humains, le diagnostic pré-implantatoire et la recherche non-déstructive sur l'embryon, et instituent l'obligation de détruire les embryons congelés ayant plus de 5 ans à la date de promulgation de la loi. Elle prévoit aussi sa propre révision au terme de cinq années.

(La Croix, Le Monde, 29/07/94; Présent, 30/07/94; Le Figaro, 01/08/94; L'express, 11/08/94)

## AGENDA

### Saint-Mandé (94), 15-16/10/94

6<sup>ème</sup> Congrès de l'Association Catholique des Infirmières et des médecins, sur le thème : "Eugénisme : racisme chromosomique et génocide médical". ACIM, Tel. (1) 30 21 20 21 (le soir)



TransVIE-mag®

7, rue du G<sup>al</sup> Roland,  
25000 BESANCON, FRANCE  
☎ 81 88 75 31 - Fax 81 885 885  
Commission paritaire n° 74 425

Directeur de publication: François PASCAL

Imprimeur: BURS REPRO, rue Lecourbe, BESANCON

TransVIE-mag est une marque déposée

Toute copie, même partielle, interdite sans autorisation.

## Bibliographie

### Iu pour vous

#### Réduire la mortalité maternelle dans les pays en développement.

J. Bouyer, G. Bréart, M. Delecours, S. Dormont, L. Houlemare, E. Papiernik, M. Péchevis. Co-édition INSERM/CIE, 1989. 240 p. 80 FF. ISBN 2-85598-411-4 ou 2-900498-07-4.

Actes d'un séminaire CIE/INSERM/OMS/FNUAP, Paris, 3-7/10/88.

A travers 16 intervenants spécialistes (gynécologues-obstétriciens, directeurs de services maternels et infantiles, ...), un panorama non-exhaustif mais diversifié des causes et moyens d'actions envisageables contre la mortalité maternelle en Afrique. Malgré la présence du FNUAP (Fond des Nations-Unies pour la Population) parmi les orateurs, l'avortement est étrangement absent des considérations, n'étant que rarement cité par les intervenants dans la liste des causes de mortalité rencontrés sur le terrain. L'avortement clandestin serait-il, en Afrique, plus rare qu'on veut nous le faire croire ? C'est l'impression qui ressort à la lecture de cet ouvrage. Ce qui est certain, c'est qu'il est loin de présenter le caractère dramatique sur la santé maternelle que les partisans de sa légalisation agitent pour nous effrayer. Les associations de défense de la vie trouveront dans cet ouvrage d'un organisme reconnu internationalement, l'INSERM, un bon ensemble -quoique un peu fragmentaire- d'arguments solides pour détruire les mythes de la mortalité maternelle liée à l'avortement.



## Extraits les plus significatifs des nouvelles lois sur la bioéthique.

Nous publierons dans une prochaine édition l'intégralité du jugement du Conseil constitutionnel.

### LOI n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-343/344 DC en date du 27 juillet 1994,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

Art. I<sup>er</sup>. - I. - L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi rédigé :

«TITRE I<sup>er</sup>

«DES DROITS CIVILS

II. - L'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi rédigé :

##### «Chapitre II

«Du respect du corps humain»

Art. 2.- L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code civil :

«Art. 16. - La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.»

Art. 3. - Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-9 ainsi rédigés : «Art. 16-1. - Chacun a droit au respect de son corps.

«Le corps humain est inviolable.

«Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

«Art. 16-2. - Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

«Art. 16-3. - Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

«Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

«Art. 16-4. - Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

«Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

«Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques sans le but de modifier la descendance de la personne.

«Art. 16-5. - Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

«Art. 16-6. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

«Art. 16-7. - Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

«Art. 16-8. - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

«En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

«Art. 16-9. - Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.»

Art. 4. - L'article 227-12 du code pénal est complété par un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

«Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre

entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif les peines sont portées au double.

«La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.»

#### TITRE II

##### DE L'ETUDE GENETIQUE DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE

##### ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREIN- TES GENETIQUES

(...)

Art. 9. - I. - Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre I<sup>er</sup> intitulé : «Des infractions en matière de santé publique».

Il est créé, dans ce titre I<sup>er</sup>, un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : «Des infractions en matière d'éthique biomédicale», comprenant quatre sections ainsi rédigées :

«Section 1

«De la protection de l'espèce humaine

«Art. 511.1. - Le fait de mettre en oeuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

(...)

«Art. 511-5. - Le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet de mesures de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par l'article L. 672-5 du code de la santé publique.

«Art. 511-6. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

(...)

«Section 3

«De la protection de l'embryon humain

«Art. 511.15. - Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

«Art. 511-16. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni des sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

«Art. 511-17. - Le fait de procéder à la conception in vitro d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amendes.

«Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

«Art. 511-18. - Le fait de procéder à la conception in vitro d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amendes.

«Art. 511-19. - Le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du code de la

santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amendes.

(...)

«Art. 511-21. - Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-17 du code de la santé publique relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amendes.

(...)

«Art. 511-23. - Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 f d'amende.

«Art. 511-24. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 du code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amendes

(...)

TITRE III  
DE LA FILIATION EN CAS  
DE PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

Art. 10. - Il est inséré, au chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

«Section 4

«De la procréation médicalement assistée

«Art. 311-19. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

«Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

«Art. 311-20. - Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

«Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

«Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le

révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

«Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

«En outre, est judiciairement déclaré la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.»

(...)

LOIS

LOI n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal

L'Assemblée nationale et le Sénat sont adoptés,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-343/344 DC en date du 27 juillet 1994,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

«Art. L. 671-4. - Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

(...)

«Du prélèvement d'organes sur une personne décédée

«Art. L. 671-7. - Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de la mort a été établi dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

«Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.

«Ce refus peut être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

«Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de sa famille.

(...)

«Assistance médicale à la procréation

«Art. L. 152-1. - L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

«Art. L. 152-2. - L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

«Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

«L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

«Art. L. 152-3. - Un embryon ne peut être conçu in vitro que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple.

«Compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans un délai de cinq ans.

«Les deux membres du couple sont consultés chaque année pendant cinq ans sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande parentale.

## ABONNEMENT

Pour s'abonner à TransVIE-mag  
(paraît toutes les 3 semaines)

inscrire sur papier libre ses nom, prénom et adresse. Joindre un chèque bancaire ou postal à l'ordre de TransVIE, d'une valeur de (tarif valable jusqu'au 31/12/94):

140 FF (abonnement standard France)  
250 FF (abonnement de soutien)  
165 FF (CEE + Suisse)  
250 FF (Autres pays)

Envoyer le tout à  
TransVIE-mag, 7 rue du G<sup>al</sup> Roland,  
25000 BESANCON

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de leur conservation pendant la durée d'application de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, notamment lorsqu'ils cessent leur activité.

«Art. L. 152-4. - A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

«En cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

«Art. L. 152-5. - A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions prévues à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.

«L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire, qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit bien les conditions prévues à l'article L. 152.2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur le plan familial, éducatif et psychologique.

«Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

«Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.

«Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.

«L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

«Les modalités d'application du présent article sont déterminées en Conseil d'Etat.

«Art. L. 152-6. - L'assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir.

«Art. 152-7. - un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

«Art. L. 152.8. - La conception in vitro d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

«Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.

«A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons.

«Leur décision est exprimée par écrit.

«Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.

«Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184.3 ci-dessous dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

«La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.

(...)

Art. 9. - Les embryons existant à la date de promulgation de la présente loi et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale, qu'ils ne font pas l'objet d'une opposition à un accueil par un couple tiers et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur au jour de leur transfert pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L. 152.5.

Si leur accueil est impossible et si la durée de leur conservation est au moins égale à cinq ans, il est mis fin à cette conservation.

(...)

«Art. L. 184-2. - Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des

activités d'assistance médicale à la procréation ou de diagnostic prénatal est tenu de présenter au ministre chargé de la santé un rapport annuel d'activité suivant des modalités déterminées par un arrêté de ce ministre. «il est également tenu d'établir et de conserver dans des conditions fixées sur décret en Conseil d'Etat des registres relatifs aux gamètes et aux embryons qu'il conserve.

«Art. L. 184-3. - La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal, sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal ainsi que sur les décisions de retrait d'autorisation. Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.

«Elle remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

«La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal comprend des praticiens désignés sur proposition de leurs organisations représentatives, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, de l'obstétrique, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de filiation et des représentants des administrations intéressées et des ordres professionnels ainsi qu'un représentant des associations familiales.

«La commission est présidée par un membre de la Cour de cassation, du conseil d'Etat ou de la Cour des comptes désigné par décret.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

(...)

«Art. L. 184-5. - Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.»

(...)

Art. 14. - Il est inséré, après l'article L. 162-16 du code de la santé publique, un article L. 162-17 ainsi rédigé :

«Art. L. 162-17. - Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

«un médecin exerçant son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire tel que défini par l'article L. 162-16 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

«Le diagnostic ne peut être effectué que lorsque a été préalablement et précisément identifiée, chez l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie.

«Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

«Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection ainsi que les moyens de la prévenir et de la traiter.

«Il ne peut être réalisé que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.»

(...)

## DOSSIER

# Conférence du Caire

**A**u moment où s'ouvre la Conférence du Caire et où fait rage la polémique entre l'ONU et le Saint-Siège, il est intéressant de se pencher sur le mécanisme de noyautage de la Conférence par les organisations internationales de Planning Familial, qui a conduit à la situation de blocage actuelle et à l'élaboration d'un projet de résolution malthusien.

Jamais, à aucun moment de la courte histoire des Nations-Unies, cette institution n'a été noyautée par un lobby si puissant. Fort de 25 années d'expériences, les organisations internationales du contrôle des naissances ont investi méthodiquement les rouages-clé de l'ONU, pervertissant ses fonctions.

Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que c'est Nafis Sadik, la présidente du Fond des Nations-Unies pour la Population (FNUAP), qui a été nommée au poste-clé de Secrétaire de la

conférence du Caire. Le FNUAP est connu pour ses positions favorables à l'avortement. Cette nomination n'était pourtant pas inéluctable : étant donné que la conférence est censée traiter de population mais aussi de développement, on aurait pu imaginer qu'une autre organisation à vocation économique de l'ONU soit nommée au secrétariat de la Conférence.

Les autres structures de l'ONU ne sont pas en reste puisque l'UNICEF a pris financièrement en charge l'un des quatre postes d'administrateurs de la Conférence. Nafis Sadik elle-même, liée au Planning Familial, est à l'origine du programme de contrôle des naissances au Ghana. Le Comité directeur des ONGs a élu quant à lui Mme Billie Miller, une autre promotrice du planning familial et de l'avortement, à sa présidence. Le Comité directeur compte entre autres membres la Fédération Internationale du Planning Familial (IPPF) et le Population Council, et s'est choisi comme consultant un repré-

sentant de la Fondation Rockefeller, l'une des principales fondations américaines soutenant l'effort financier de contrôle des naissances. Le comité des ONGs regorge de plus de 400 organisations dont bon nombre sont de la veine de l'IPPF, mais Human Life Internationale, une organisation pro-vie nord-américaine, s'est vue refusé l'agrément nécessaire.

Enfin, c'est Fred Sai, par ailleurs président de l'IPPF, qui a été élu à la présidence du Comité Préparatoire, l'autre poste-clé de la Conférence.

Le fait que les recommandations finales de la Conférence soient élaborées par navettes entre le Comité préparatoire et le Secrétariat général, après consultation du Comité des ONGs, explique la position de blocage à laquelle on est parvenu, avec un document préparatoire unilatéralement biaisé dans le sens d'un plus grand con-

## Organigramme des préparatifs de la Conférence du Caire

Le Conseil Economique et Social des Nations-Unies décide de l'organisation d'une réunion Internationale sur la Population. Budget estimé : 5,6 millions de dollars. Nomination d'un Comité préparatoire.

Le secrétaire général de l'ONU nomme la Directrice exécutive du FNUAP au poste décisif de Secrétaire général de la Conférence.

A partir de 1992, le secrétariat publie un bulletin trimestriel sur l'état d'avancement de la préparation.

1<sup>ère</sup> réunion du Comité préparatoire, 4-8 mars 91.

La candidature du Caire est retenue.

2<sup>ème</sup> réunion du Comité préparatoire, 10-21 mai 93.

3<sup>ème</sup> réunion du Comité préparatoire, 4-22 avril 94. Examen du projet de document final proposé par le Secrétariat général.

Le Caire, 3 et 4 septembre 94 : consultations préalables.

5 au 13 septembre: Conférence Internationale sur la Population et le Développement. Recommandations finales.

Les ONG disposent d'un forum spécifique.

6 réunions d'experts et plusieurs Conférences régionales sont organisées dans chaque continent. Leurs recommandations sont soumises au 2<sup>ème</sup> Comité préparatoire en mai 93.

Plus de 400 ONGs accréditées pour l'occasion rejoignent dans un "Comité de planification" les 69 ONGs dotées du statut consultatif permanent auprès du Conseil économique et social; elles participent ainsi aux travaux du Comité préparatoire.

Le Secrétariat général de la Conférence élabore, à partir d'un canevas élaboré par la 2<sup>ème</sup> commission préparatoire, le projet de recommandations finales de la Conférence. Le projet définitif est soumis au 3<sup>ème</sup> Comité préparatoire.

Les organismes de l'ONU (FAO, UNICEF, BIT, UNESCO, ...) sont associés à la préparation de la Conférence par le biais du CAC (Comité Administratif de Coordination). Chaque pays-membre de l'ONU constitue un Comité national chargé d'organiser la préparation de la Conférence au niveau national (réunions d'experts, sensibilisation du public, ...)

1989-90

1991

1992

1993

1994

## DOSSIER

trôle des naissances.

Dans la version préparatoire diffusée le 14 octobre dernier, ce projet de recommandations finales comporte ainsi des allusions grossières à la "densité maximale de la planète", une notion idéologique malthusienne sans fondement scientifique sérieux.

Surtout, il est indéniable que le document vise à promouvoir la légalisation de l'avortement comme méthode de contrôle des naissances, et tout déni médiatique de ce fait doit être considéré comme pure désinformation.

Le projet de recommandation propose ainsi d'*éliminer des lois, des règlements et de la pratique médicale les obstacles inutiles et inappropriés qui entravent l'accès à la planification de la famille* et d'*éliminer les obstacles juridiques à la commercialisation sociale des méthodes de planification familiale* [un article qui semble avoir été conçu sur mesure pour la commercialisation de la pilule abortive RU 486]. La notion de "maternité sans risque" est dévoyée dans le même but, en prétendant que "les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions [entendre : non-légalisés]" constituent le principal frein à l'amélioration de la santé des femmes. Parmi les objectifs, on peut également citer "L'importance de promouvoir le choix entre plusieurs méthodes de contraception sûres et efficaces" et la "promotion de la sexualité sans danger", sans oublier "le problème critique des grossesses non-désirées". Un chapitre est spécialement dédié à la promotion du Planning Familial parmi les jeunes : "mettre en place des services de santé génésique (notamment des services de planification de la famille) spécialement conçus pour répondre aux besoins des adolescents"; "L'information, l'éducation et l'orientation sont indispensables en vue de promouvoir l'acceptation et le maintien de la contraception; les adolescents représentent à cet égard une audience particulièrement importante".

CIPD 94, le dossier de présentation de la conférence, est encore plus explicite puisqu'on peut y lire que "les experts ont

*recommandé que toutes les femmes puissent se faire avorter sans danger*", ce service devant être "intégré dans les services de santé" des Etats. Ailleurs, on peut lire qu'il est nécessaire de "permettre à toutes les femmes d'avoir accès à des services de santé de haute qualité, notamment en ce qui concerne les avortements. Parallèlement, le meilleur moyen de réduire le plus possible le nombre d'avortements consiste à offrir des informations et services efficaces et modernes de contraception".

Etant donné qu'à l'exception du préservatif, du diaphragme et des autres méthodes barrières, la totalité des méthodes dite "contraceptives modernes" employées par les organisations présentes à la Conférence sont en fait abortives à un degré ou à un autre (le dossier cite d'ailleurs la "contraception post-coïtale" et autres stérilets), les délégués des nations auront l'embarras du choix entre... la légalisation de l'avortement ou ... la promotion des abortifs précoces.

C'est la raison pour laquelle le Vatican ne dénonce pas seulement la tentative de légalisation de l'avortement, mais réclame un remodelage complet du texte.

Il faut aussi remarquer que le projet de résolutions, contrairement à ce que l'on pourrait attendre d'une Conférence sur la "population et le développement", ne discute pas des liens possibles entre la population et le développement, mais conclut par avance que population et développement sont antinomiques.

Au Caire, il n'y aura pas de discussion de fond, c'est ce que regrettent la plupart des économistes et démographes : 90 % du document préparatoire sont consacrés aux moyens de réduire la fécondité, sans qu'il ait été prouvé qu'une telle réduction soit nécessaire u

\*La première partie de ce dossier est parue dans l'édition 65 de TransVie-mag.

